

Arrêté n°PN-2021-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux d'amélioration de la transparence hydraulique de la ligne ferroviaire reliant les communes de Laon et d'Amiens, portés par SNCF Réseau

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-001 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne du 26 février 2021 ;
- VU** le dossier présenté par la société SNCF Réseau le 9 novembre 2020 dans le cadre d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

**VU** l'avis favorable, sous conditions, du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 23 juin 2021 ;

**VU** les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 25 février au 11 mars 2021 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la réalisation de travaux sur la ligne ferroviaire reliant les communes de Laon et d'Amiens, visant à améliorer sa transparence hydraulique entre le canal de la Sambre à l'Oise et la rivière Oise ;

**Considérant** que ces travaux portent sur une mise en compatibilité des ouvrages avec le plan de prévention du risque inondation - PPRI - « Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy » ;

**Considérant** qu'ils portent également sur un objectif de maintien de la sécurité des circulations compte-tenu de l'usure notable des ouvrages existants ;

**Considérant** que les opérations prévues portent sur le territoire de la commune de la Fère et vise à remplacer des tabliers métalliques sous les voies n°1 et n°2 des ponts rails situés au km 83+633 et km 84+033 ainsi qu'à créer un ouvrage supplémentaire au km 84+053 ;

**Considérant** que ce projet est susceptible d'engendrer la destruction et l'altération de l'habitat d'une espèce de reptile, d'une espèce d'amphibien, de 16 espèces d'oiseaux et de 8 espèces de chauves-souris mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté ;

**Considérant** que ce projet est susceptible d'engendrer la destruction de spécimens de 3 espèces de reptiles, de 4 espèces d'amphibiens et de 8 espèces de chauves-souris mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que l'opération projetée vise à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité des bénéficiaires**

Le bénéficiaire de la dérogation l'Agence Projets Hauts-de-France de la Direction zone ingénierie Nord Est Normandie (SNCF Réseau) - 1 Rue Jules Barni - 80 000 AMIENS.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux visant à remplacer des tabliers métalliques sous les voies n°1 et n°2 des ponts rails situés au km 83+633 et km 84+033 ainsi qu'à créer un ouvrage supplémentaire au km 84+053 (territoire de la commune de La Fère), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction d'habitats et d'individus des espèces mentionnées dans l'article 3 de la présente décision. Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### **Article 3 : Espèces concernées**

#### **Destruction et altération des habitats d'espèce :**

##### Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*  
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*  
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*  
Fauvette grisette – *Sylvia communis*  
Hypolaïs polyglotte – *Hypolaïs polyglotta*  
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*  
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*  
Mésange bleue – *Cyaniste caeruleus*  
Mésange charbonnière – *Parus major*  
Pic épeiche – *Dendropocus major*  
Pic vert – *Picus veridis*  
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*  
Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*  
Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*  
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*  
Verdier d'Europe – *Chloris chloris*

##### Reptiles :

Lézard des murailles – *Podarcis muralis*

##### Amphibiens :

Triton crêté – *Triturus cristatus*

##### Chiroptères :

Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*  
Noctule commune – *Nyctalus noctula*  
Noctule de Leisler – *Nyctalus leislerii*  
Oreillard indéterminé – *Plecotus sp.*  
Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*  
Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrellus kuhlii*  
Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusis*  
Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*

#### **Destruction d'individus d'espèces :**

##### Reptiles :

Lézard des murailles – *Podarcis muralis*  
Lézard vivipare – *Zootoca vivipara*  
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

##### Amphibiens :

Crapaud commun – *Bufo bufo*  
Groupe des grenouilles vertes – *Pelophylax sp.*  
Triton palmé – *Lissotriton helveticus*  
Triton crêté – *Triturus cristatus*

##### Chiroptères :

Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*  
Noctule commune – *Nyctalus noctula*  
Noctule de Leisler – *Nyctalus leislerii*  
Oreillard indéterminé – *Plecotus sp.*  
Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*  
Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrellus kuhlii*  
Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusis*  
Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*

#### **Article 4 : Lieu d'intervention**

Département : Aisne

Commune : La Fère

Le bénéficiaire est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation placé en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés dans le présent article.

##### 5.1 Mesures de réduction

###### 5.1.1 Sensibilisation du personnel intervenant durant la phase chantier

Lors de la réalisation du dossier de consultation des entreprises, le bénéficiaire rédigera une notice environnementale qui synthétisera les principaux enjeux environnementaux du site d'intervention. Les entreprises intervenantes devront tenir compte de ces éléments dans leur schéma organisationnel du plan assurance environnement.

###### 5.1.2 Éclairage

Les éclairages seront strictement limités et leur nécessaire utilisation devra être justifiée. Le choix du mode d'éclairage sera conforme à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant sur les nuisances lumineuses.

###### 5.1.3 Recensement des arbres à cavité

Les arbres situés au droit des ouvrages PK83+6.33, PK84+033 et PK84+0633 feront l'objet d'une expertise arboricole. Chaque arbre susceptible d'être utilisé comme gîte sera maqué par un triangle inversé.

###### 5.1.4 Lutte contre les plantes invasives

Dès le début du chantier, une aire de lavage sera installée afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes. Par ailleurs, une veille sera conduite durant toute la durée des travaux ainsi que durant les suivis posts-travaux afin d'intervenir le plus rapidement en cas d'installation d'une espèce.

###### 5.1.5 Ravitaillement et maintenance des engins

Les engins seront ravitaillés et feront l'objet des opérations de maintenance sur une zone étanche installée spécifiquement à cet effet. Celle-ci permettra d'éviter toute pollution des milieux naturels.

###### 5.1.6 Emprise des travaux

L'emprise des travaux fera l'objet de la pose de clôtures visibles et durables, conformément au plan placé en annexe 1 de la présente décision.

###### 5.1.7 Calendrier des travaux

Les opérations de décapage des terrains et de coupe seront réalisées entre les mois d'août et de février.

###### 5.1.8 Suivi du déroulé de la phase chantier

Avant le lancement de la phase chantier, sont mis en œuvre :

- un suivi des espèces faunistiques et floristiques dans l'objectif de mettre à jour l'état initial de référence et donc la localisation des zones présentant le plus d'enjeux ;

- la réalisation d'une réunion de démarrage du chantier afin de sensibiliser les entreprises. Cette action de sensibilisation fait également l'objet de la rédaction d'un cahier rappelant les prescriptions écologiques à suivre.

Durant la phase chantier, un suivi des espèces faunistiques et floristiques est réalisé. Celui-ci peut conduire le cas échéant à établir des prescriptions complémentaires.

## 5.2 Mesures compensatoires

### 5.2.1 Création de mares favorables au Triton crêté

Conformément aux plans placés en annexe 2, deux mares d'une surface de 150 m<sup>2</sup> chacune sont créés durant le mois de septembre 2021. Celles-ci seront pleinement maintenues fonctionnelles durant une période minimale de 30 ans.

Les deux mares sont créées de manière à présenter toute ou partie des berges en pente douce inférieure à 30° et à comporter une zone d'un mètre de profondeur (cf. schéma placé en annexe 3). Les mares devront être réalisées de manière à être maintenues en eau en permanence.

Deux pierriers et/ou tas de bois sont installés à proximité immédiate de la mare situées sur la parcelle AB3.

Les mares sont tout ou partie clôturées afin de les préserver du piétinement des bovins.

Elles sont curées tous les 10 ans et les berges font l'objet d'un débroussaillage tous les 3 ans.

### 5.2.2 Renforcement du linéaire arboré présent le long de la voie ferrée

Des feuillus, et plus particulièrement des saules indigènes, sont plantés le long de la voie ferrée afin d'étoffer le linéaire existant.

## 5.3 Mesures d'accompagnement

### 5.3.1 Mise en place d'aménagements favorables aux chiroptères

Des briques creuses sont installées sous les ponts rails afin de favoriser l'accueil des chiroptères. Celles-ci sont composées d'orifices d'une profondeur variable entre 20 et 30 cm. Placées de sorte à limiter les courants d'air, elle sont fixées à l'aide de cheville et de tire-fond afin de tenir compte du risque de décollement.

## 5.4 Mesures de suivi

### 5.4.1 Suivi du chantier

Durant le chantier, un écologue se rend sur site une fois par semaine, de manière à être présent au démarrage de chaque nouvelle étape des travaux et en particulier lors de la mise en défens des zones à enjeux, de la création des pistes d'accès, de la pose des cadres en béton préfabriqués et du démarrage de la remise en état des sols.

À la suite du chantier, un rapport décrivant les opérations conduites et les résultats obtenus est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de fin des travaux.

### 5.4.2 Suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement

Un suivi écologique est mis en place durant une période minimale de 30 ans. Les inventaires portent sur le Triton crêté - *Triturus cristatus*, mais également sur les autres espèces d'amphibiens, les reptiles, l'avifaune, les mammifères et les insectes.

Les suivis sont réalisés une fois par an lors des 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans pendant 25 ans, soit le calendrier suivant : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, n étant l'année de réalisation des travaux.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un minimum de 3 passages sur site.

À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites et les résultats obtenus est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

**Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable **jusqu'au** 31 décembre 2051.

**Article 7 : Mesure de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

**Article 8 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Vincent Royer

**Arrêté n°PN-2021-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux d'amélioration de la transparence hydraulique de la ligne ferroviaire reliant les communes de Laon et d'Amiens, portés par SNCF Réseau**

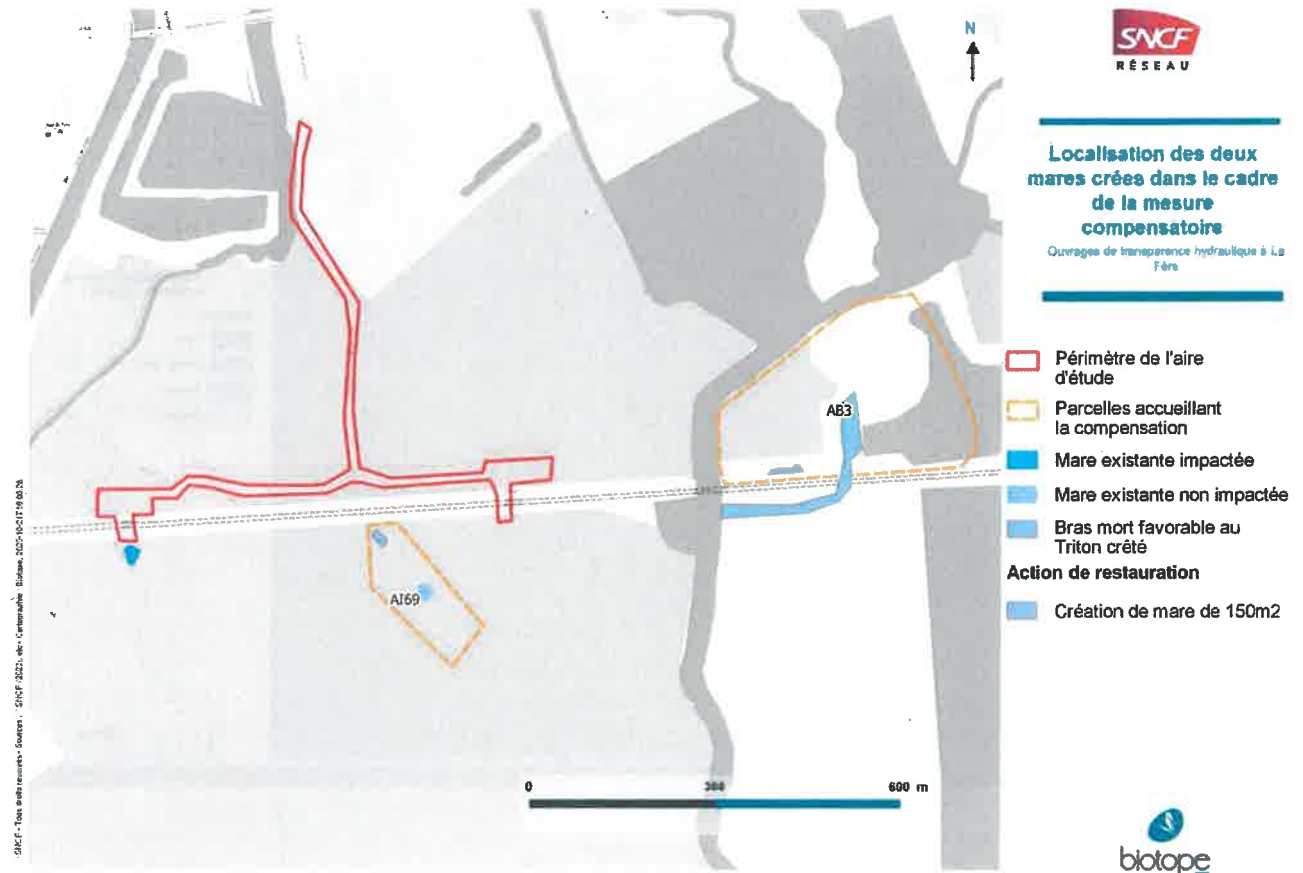
**Annexe 1 - Carte de localisation du projet**

**Localisation des Impacts bruts avant mesures ERC**



**Arrêté n°PN-2021-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux d'amélioration de la transparence hydraulique de la ligne ferroviaire reliant les communes de Laon et d'Amiens, portés par SNCF Réseau**

**Annexe 2 - Carte de localisation des deux mares compensatoires**





**Arrêté n°PN-2021-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux d'amélioration de la transparence hydraulique de la ligne ferroviaire reliant les communes de Laon et d'Amiens, portés par SNCF Réseau**

**Annexe 3 – Schéma de principe des deux mares compensatoires**

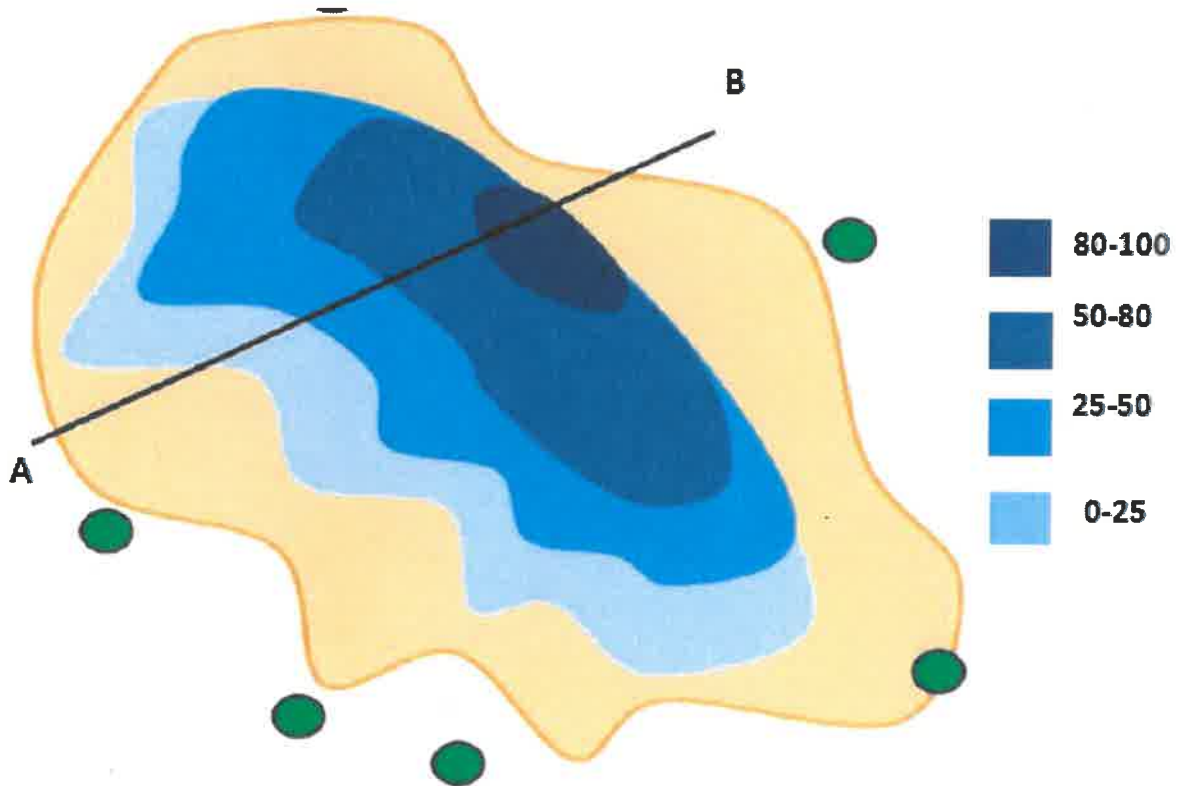


Schéma type de réalisation des mares de substitution © A.Adamczyk

